



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2025-056

Nice, le 17 janvier 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ORGANISATION DES CONCOURS DE PÊCHE
A LA CARPE DE NUIT SUR LE LAC DU PARC NATUREL DÉPARTEMENTAL DU
BROC POUR L'ANNÉE 2025**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R436-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-043 du 6 février 2024 réglementant la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M.Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique portant autorisation de pratiquer la pêche dans le lac du Broc en date du 21 octobre 2010,

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe Barla, directeur de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 02 décembre 2024 en vue d'organiser des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc,

Vu l'avis réputé favorable du Service départemental de l'office français de la Biodiversité

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté 2024-420 est abrogé.

Article 2 :

Le Président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à organiser dix concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc: Enduro des 10, 11 et 12 janvier 2025, Enduro des 14, 15 et 16 février 2025, Enduro des 21, 22 et 23 mars 2025, Enduro des 18, 19, 20 et 21 avril 2025, Enduro des 29, 30, 31 mai et 1^{er} juin 2025, Enduro des 27, 28 et 29 juin 2025, Enduro des 26, 27 et 28 septembre 2025, Enduro des 17, 18 et 19 octobre 2025, Enduro des 14, 15, et 16 novembre, et Enduro des 12, 13 et 14 décembre 2025, sous réserve de l'accord du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Prescriptions

La pêche s'effectue exclusivement en « no kill » avec remise à l'eau immédiate des carpes. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

L'usage des bateaux amorces n'est pas autorisé.

Les pêcheurs devront avoir quitté les lieux le dernier jour à 17h00 au plus tard.

Un compte rendu de chaque enduro devra être transmis au Département – DEGR – Service des Parcs naturels départementaux, avec une fiche descriptive de chaque carpe capturée à l'adresse électronique suivante : gparodi@departement06.fr

La pénétration des véhicules à moteur devra se faire sous escorte d'un membre de la Fédération des pêcheurs uniquement pour déposer et récupérer le matériel.

Le tapis amortissant pour la capture de poissons est obligatoire afin d'éviter de blesser les carpes avant leur remise à l'eau.

Les véhicules devront être stationnés uniquement sur les parkings existants.

L'usage du feu est interdit.

Les abris de pêcheurs devront être de couleur verte ou camouflage de manière à ce qu'ils soient visuellement intégrés.

La pêche n'est pas autorisée depuis les zones mises en défens et aménagées de gîtes à destination du Lézard ocellé en berge ouest.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 5 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le maire de la commune du Broc, le président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Adjoint au chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Réfèrent départemental sismique
Stéphane LIAUTAUD

